

VD_GERICHTE PT15.038777 vom 3. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.038777

FR: VD_GERICHTE PT15.038777 du 3 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PT15.038777 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 5.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 CPC suppose une répartition des frais et dépens " en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties ". Le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, les intimés ont succombé dans leurs conclusions principales en première instance. L'appelant obtient pour sa part 20'000 fr. sur les conclusions finalement arrêtées à 33'000 fr. lors de l'audience de jugement du 21 janvier 2021. Il succombe par contre sur la question du préjudice financier qu'il aurait subi du fait de l'exploitation temporaire du restaurant par l'intimé et obtient gain de cause à raison de deux tiers de ses conclusions. Les premiers juges ont arrêté les frais inhérents à la demande des intimés à 8'265 fr. et ceux de la demande reconventionnelle de l'appelant à 4'655 francs. Ce dernier montant doit en définitive être mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers, par 1'550 fr. et des intimés par 3'105 francs. C'est ainsi un montant total de 11'370 fr. (8'265 fr. + 3'105 fr.) qui sera mis à la charge des intimés et de 1'550 fr. à la charge de l'appelant. Les intimés devront à l'appelant des dépens légèrement réduits, qu'il convient de fixer à 3'000 fr. (art. 4 tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), ainsi qu'un montant de 2'915 fr. (11'370 fr. – 8'455 fr. avances effectuées par les intimés) au titre de restitution de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

- 21 -

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande reconventionnelle est admise, que les oppositions formées par les intimés aux commandements de payer nos 7368623 et 7368615 sont définitivement levées, que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge des intimés par 11'370 fr. et à la charge de l'appelant par 1'550 fr. et que les intimés verseront à l'appelant un montant de 5'915 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits, le jugement étant confirmé au surplus en tant qu'il rejette la demande principale. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci verseront à l'appelant la somme de

2'800 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.